



PLAN LOCAL D'URBANISME



MISE A JOUR du :

Pour la Présidente de la
Communauté Urbaine du Grand
Reims,
Pierre GEORGIN
Vice-Président

Document E1 -

Annexes



AGENCE RÉGION DE
D'URBANISME REIMS
Développement & Prospective

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE /// p.3

Liste.....p.3

Recueilp.8

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE/// p. 35

Arrêté du 24 juillet 2001 (voies ferrées) p.35

Arrêté du 24 juillet 2001 (autoroutes)..... p.38

Arrêté du 16 juillet 2004 (départementales)..... p.41

Cartographie des périmètres..... p.44

ANNEXES SANITAIRES///p.45

Alimentation en eau potable..... p.45

Assainissement..... p.50

Gestion des déchets p.56

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES///p.58

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'article L126-1 du code de l'urbanisme précise que « les PLU doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant le sol qui figurent sur la liste dressée en Conseil d'Etat »

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été reportées sur le plan au 1/10 000.

- relever la référence de la servitude sur le plan ;
- rechercher dans les fiches ci-après celle qui correspond à cette référence.

La fiche fournit :

- la procédure d'institution ;
- les indemnisations ;
- la publicité ;
- les droits du propriétaire.

EL7: Circulation routière – Servitudes d'alignement.

I3: Gaz – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

I4: Électricité – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

PT2: Télécommunications – Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio

T1: Voies ferrées – Servitudes relatives aux chemins de fer

T7: Relations aériennes – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal).

LA LISTE///

Code	Dénomination	Description	Acte d'institution	Service responsable
EL 7	Circulation routière Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route départementale : • RD 9^E1 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié. • Rue du Petit Trois-Puits • CV N°2 de Trois-Puits à Varsovie. • Rue de la Gare • Rue de Cormontreuil • Grande Rue	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le 16/03/1923 Plan approuvé le 16/03/1923	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 Chalons en Champagne Commune de Trois-Puits

I 3	Gaz – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz.	Servitude de protection des ouvrages suivants : DN 200mm Taissy-Reims Poste Trois-puits (DP) Effet principaux : Consultation de GRT gaz dès que sont connus des projets de construction dans la bande des « premiers effets létaux » (m de part et d'autre de la canalisation). Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation.	Art. 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946. Décret 64.481 du 21.01.1964. Art. 29 du décret du 15.10.1985. Arrêté Préfectoral du 27 janvier 2017.	GRT gaz Cellule travaux tiers Bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN
I 4	Electricité- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage d'arbres, relatives aux ouvrages électriques. <i>Profitant :</i> 1) Au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) Aux lignes HTB. Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Lignes à 2 circuits : - Ligne 225 kV n°1 DAMERY-VESLE - Ligne 225 kV n°1 ORMES-VESLE Ligne 225 kV n°3 ORMES-VESLE Lignes à 2 circuits :	Lois, Décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims Champagne 2 rue St- Charles 51095 REIMS CEDEX Réseau public de transport d'électricité RTE GMR Champagne Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 REIMS Cedex

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

6

		- Ligne 63Kv n°1 MURIGNY-piquage NOUETTES - Ligne 63Kv n°1 NOUETTES - ORMES		
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.	Zone secondaire de dégagement du centre radio électrique de - Hautvillers / Les Lhuys - Reims – Moulin de la Housse Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.	Art. L 54 à L 56 du Codes des Postes et Télécommunications. En application : Servitude instituée par Décret du 14 Janvier 1980.	TDF – DO Lille 1 et 2 35 rue Gambetta 59130 LAMBERTSART
T1	Voies ferrées – Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie - Ligne n°005000 Paris <-> Strasbourg (LGV) - Ligne n°074000 Reims – Épernay. - Ligne n°005315 Raccordement Trois-Puits. Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22/03/1942	Direction Régionale de la S.N.C.F. Agence Immobilière Régionale Pôle urbanisme 17 rue André Pingat 51100 REIMS

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

7

T7	Relations aériennes. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. (couvre en totalité ou en partie le territoire communal).	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne Ou de l'aérodrome de Reims-Champagne Effets principaux : Autorisation des Ministres chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile Art.R244-1, D244-1 à D244-4 Arrêtés interministériels du 25/07/1990 et du 23/08/1973	Armée de terre Etat-major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1boulevard Clemenceau CS 30001 57 044 METZ cedex 1 Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57 420 GOIN District Aéronautique de Champagne Ardenne Aéroport de Reims – Champagne BP 31 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique – VELIZY-78129 VILLACOUBLAY-AIR
------------------	---	--	---	---

EL7

ALIGNEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière articles L. 112-1 à L. 112-7, R 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1. [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A - PROCÉDURE

1°) Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L 123-7 du code de la voirie routière et an. L. 121-28 [1°] du code des communes).

2°) Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation,

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

3°) Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale les limites des parcelles riveraines les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4°) Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le POS, ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre,
- les alignements fixés par le POS. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux, des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'État, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-I du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement ²

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L.460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2°) Obligations de faire imposer aux propriétaires

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

² Les plans définitifs adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n°97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p.295).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

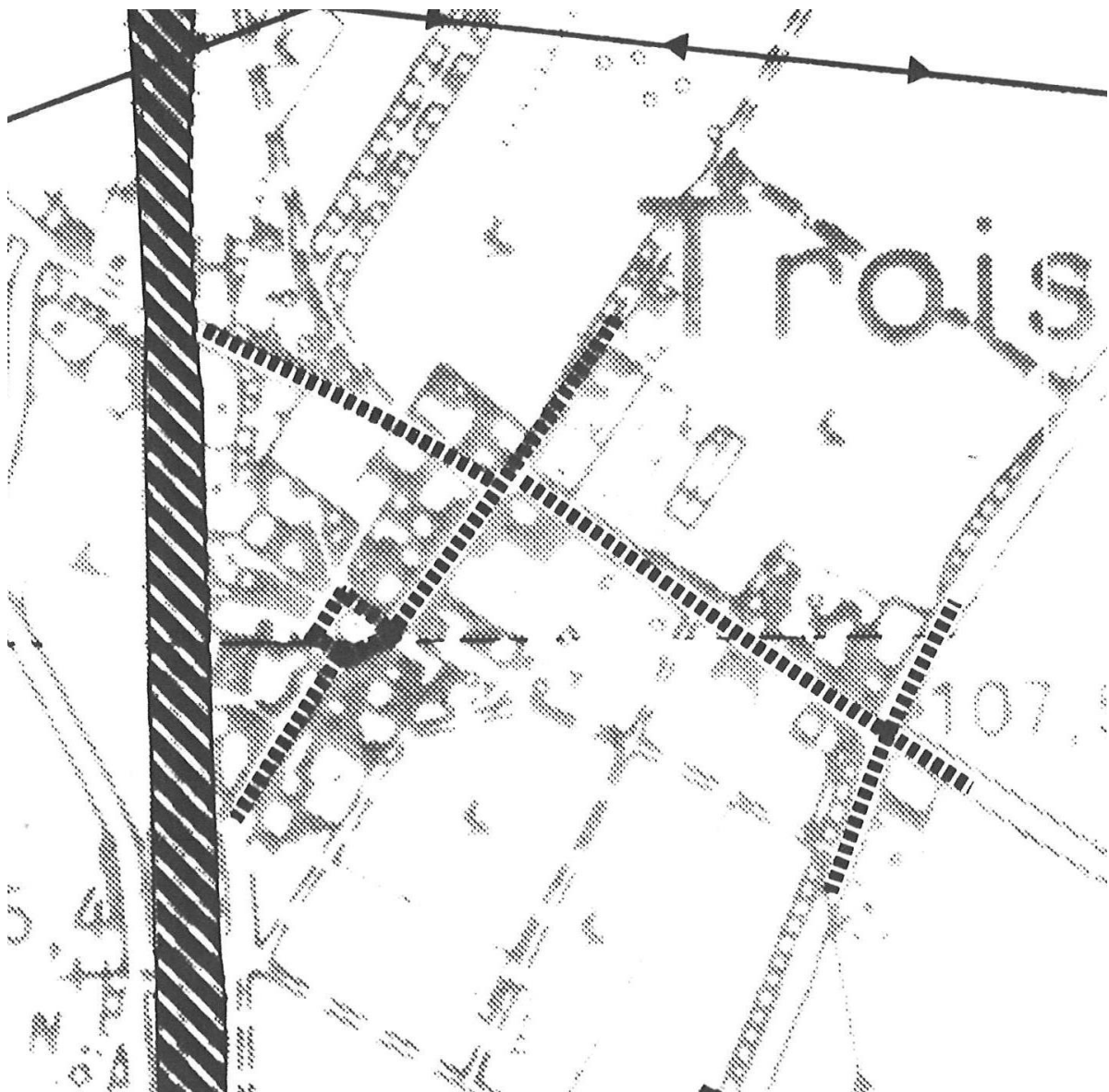
Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander autorisation à l'administration. Cette autorisation valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Carte des servitudes d'alignement:



GAZ

I

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir:

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche «électricité».

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Annexe 146 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Trois-Puits

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Trois-Puits	51584	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1973-TAISSY-REIMS(TROIS PUIITS)	67,7	200	1278,1	enterre	55	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-515840	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantré dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beaunay	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suippe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaufrey	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Corfélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlandon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecureuil-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanne	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieulx	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thout-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfols	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

I4

ÉLECTRICITÉ

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article. 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique³

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

³ Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'État, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313)

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4. alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985),

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) ⁴

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes ⁵

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics ⁶

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

⁴ L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'État, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'État, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

⁵ Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass.civ.III, 17 juillet 1872 : Bull.civ.III, n° 464 ; Cass. Civ.III, 16 janvier 1979).

⁶ Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'État dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F.c.Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT₂ TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

À une distance maximale de 200 m (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 m.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 m.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 m et de deux zones latérales de 50 m.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. À défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) ⁷

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

⁷ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p.161).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la Loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 m et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de n'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et les haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre «Sécurité et salubrité publiques» du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

RELATIONS AÉRIENNES

T7 (Installations particulières)

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 °) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 °) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 °) Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2 °) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACÉ DES VOIES FERREES (EXTRAIT)///

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF d'Épernay à Reims n° 74.000	Liste dont TROIS-PUITS	Embranchement à Épernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Projet Ligne TGV EST – raccordement de Reims et de Saint-Hilaire au Temple non compris	Liste dont TROIS-PUITS	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment SILLERY

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES AUTOROUTES (EXTRAIT)///

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A4 et la bretelle d'échange avec la RN51	Liste dont TROIS-PUITS	Raccordement avec l'autoroute A4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A4 au Sud-Est de Reims	1	300m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment Trois-Puits

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

40

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE DU 24 JUILLET 2001 REGLEMENTANT LE BRUIT AUX ABORDS DU TRACE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (EXTRAIT)///

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD9	Liste dont TROIS-PUITS	Sortie agglomération de Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont : notamment Trois-Puits

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

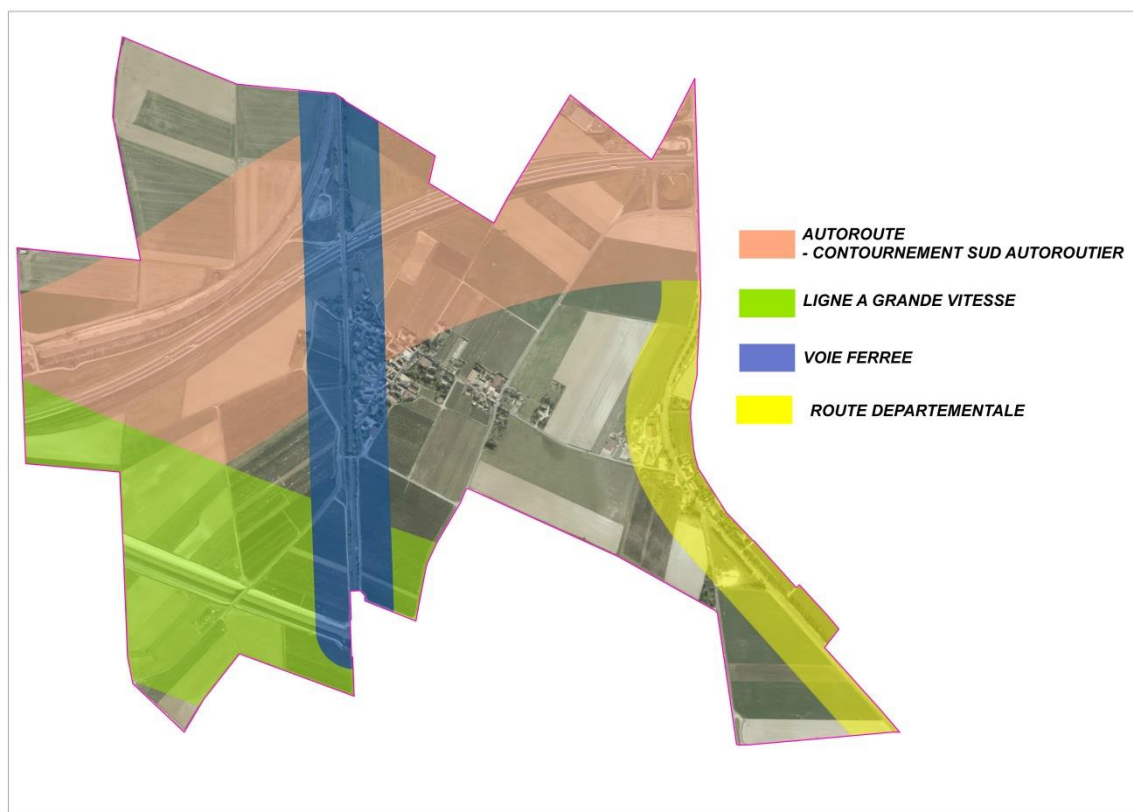
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

CARTOGRAPHIE DES PRESCRIPTIONS ///



LA GESTION DE L'EAU PAR REIMS MÉTROPOLÉ ///

Gestionnaire de l'eau et de l'assainissement depuis 1964, Reims Métropole dessert : Bétheny, Reims, Bezannes, Saint Brice-Courcelles, Cormontreuil, Tinquieux, Cernay les Reims, Prunay, Saint Léonard, Champfleury, Puisieulx, Sillery, Champigny, Taissy, Trois Puits, Villers aux Nœuds.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement est chargée, en régie, de proposer, préparer, mettre en œuvre, administrer, suivre et évaluer le service public de l'eau et de l'assainissement de REIMS METROPOLE. Ces compétences sont cadrées par les règlements du service public dédiés, délibérés et votés par le Conseil Communautaire :

- le règlement du service public d'eau potable du 12 septembre 2011.
- le règlement du service public d'assainissement collectif du 25 juin 2012 ;
- le règlement du service public d'assainissement non collectif du 15 novembre 2010.

Pour l'ensemble des communes de REIMS METROPOLE, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement gère en régie directe :

- la production et la distribution d'eau potable ;
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le patrimoine des services d'eau et d'assainissement ;
- les référents études et travaux "eau et assainissement" dans le cadre des projets d'aménagements urbains en lien avec le service études espaces publics ;
- la prospective, l'exploitation et la maintenance des équipements industriels, des réseaux et ouvrages associés ;
- la facturation et l'encaissement des prestations ;
- la gestion de la relation à l'utilisateur ;
- le raccordement des usagers et le contrôle des installations privatives relatives à l'eau et à l'assainissement ;
- la mise en place et la gestion du service public d'assainissement non collectif ;
- l'exploitation et maintenance des organes de lutte contre l'incendie pour le compte de la Ville de Reims ;
- l'exploitation et maintenance des fontaines pour le compte de la Ville de Reims.
- Pour assurer au mieux ces missions la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est organisée

En 5 services :

- le service "Etudes Travaux et Exploitation Réseaux" ;
- le service "Renouvellement Réseaux" ;
- le service "Exploitation et Maintenance des Sites Industriels" ;
- le service "Clients et Gestion Financière" ;
- le service "Qualité Communication" ;

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE///

1. Les ressources et les protections.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire de Trois-Puits. C'est Reims Métropole qui a la charge d'alimenter la commune en eau potable. Tous les champs captant sont en régie depuis début février 2015.

Prélèvements sur les ressources en eau

L'eau alimentant Trois-Puits provient du champ captant de Villers-aux- Nœuds.

Une convention réalisée entre Reims Métropole avec le syndicat du Rouillat permet l'alimentation de Trois-Puits, Villers-aux-Nœuds et Champfleury.

En 2014 Reims-Métropole a acheté un total de 81 167m³

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2014 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2013 en m ³	Variation en %
Total d'eaux traitées achetées (V2) <i>Importations</i>	81 167	73 667	+ 9,24%

L'alimentation en eau potable est assurée depuis la station de captage situé au Sud de la commune de VILLERS AUX NŒUDS au lieu-dit Le Rouillat à une altitude de 109 m. La profondeur d'investigation est de 39m.

L'alimentation en eau potable est un service délégué à VEOLIA EAU Région Est – Compagnie Générale des Eaux sous forme d'un contrat d'affermage. (Les prestations du contrat concernent : compteurs eau froide, distribution, élévation, gestion clientèle, production, branchements.)

2. Les réserves.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 installation de production (forage) d'une capacité totale de 1 060 m³ par jour, associée à une station de traitement (nitrates, pesticides d'une capacité totale de 1 650m³/jour.
- 1247m de canalisations d'adduction d'un diamètre de 200mm pour 1175ml (autres ml diamètre indéterminé).
- 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 125 m³.

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Réservoir de MONT FERRE	50
Réservoir de TROIS PUIITS	75
Réservoir de CHAMPFLEURY - PRINCIPAL	(détruit en 2011)
Réservoir de SERMIERS	1 000
Capacité totale des réservoirs	1 125

Pour pallier le problème d'autonomie de stockage de l'eau traitée, gage de la sécurité et de la continuité de l'alimentation en eau des consommateurs, le S.I.A.E.P. du Rouillat, en liaison avec le S.I.A.E.P. de Champfleury a construit en 2010 un nouveau réservoir de stockage de 1000 m³, implanté à SERMIERS. Ce nouveau réservoir a été mis en service juste avant les vendanges 2010. Les travaux de finition et d'aménagements ont été terminés courant 2011.

Le réservoir principal de Champfleury a été démoli courant 2011.

3. La distribution.



Réseau d'eau potable – Source Communauté Urbaine du Grand Reims

4. Protection incendie.

La protection incendie de type premier secours est assurée à partir du réseau public de distribution par l'intermédiaire de poteaux d'incendie.

→ Les équipements du réseau

Equipements de réseau		Qualification
Nombre d'appareils publics (*)	30	Bien de retour
dont poteaux d'incendie	30	Bien de retour
dont bouches de lavage	0	Bien de retour
dont bornes fontaine	0	Bien de retour
Nombre d'accessoires hydrauliques	24	Bien de retour

(*) le cas échéant propriété des communes membres de la Collectivité

Caractéristiques des poteaux d'incendie

N°	Adresse, n° rue ou angle rue/rue	Diamètre PI	diamètre conduite	Réseau à démailler ?	Pression statique Pmax	Débit Maximal Qmax	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar Q1bar	Commentaires
	Allée des Erables	100			4 bars	83 m³/h	2 bars	78 m³/h	
	Route Nationale (Reims Epernay)								Bouche incendie
	Zone Artisanale	100			4 bars	140 m³/h	2 bars	112 m³/h	
	Zone Artisanale	100			3,5 bars	69 m³/h	1 bar	60 m³/h	
	Zone Artisanale (le silo)				4,5 bars	95 m³/h	2 bars	77 m³/h	
	Entrée Usine AMORIN								
5	Grande Rue	100			5,4 bars	123 m³/h	2,8 bars	111 m³/h	
35	Grande Rue	100			5,3 bars	86 m³/h	2,3 bars	77 m³/h	Nouveau PI
17	Grande Rue	100			5,3 bars	95 m³/h	2,4 bars	87 m³/h	
	Rue des Marronniers	100			5,1 bars	124 m³/h	3,5 bars	121 m³/h	Fuite importante mi-poteau
	Rue des Marronniers	100			5,1 bars	115 m³/h	3 bars	94 m³/h	Fuite en sortie Ø 60
	Rue de la Basse Mairie	100			5,1 bars	108 m³/h	3 bars	94 m³/h	Nouveau PI
	Rue des Lilas	100			4,3 bars	100 m³/h	3 bars	89 m³/h	
	Rue des Lilas	100			4,5 bars	127 m³/h	2,5 bars	98 m³/h	

N°	Adresse, n° rue ou angle rue/rue	Diamètre PI	diamètre conduite	Réseau à démailler ?	Pression statique Pmax	Débit Maximal Qmax	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar Q1bar	Commentaires
15	Allée des Noisetiers	100			4,7 bars	120 m³/h	2,8 bars	109 m³/h	
16	Rue de l'Auberge	100			4 bars	88 m³/h	2 bars	85 m³/h	Capot HS

QUALITE DE L'EAU

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

5. La qualité de l'eau:

Le Code de la Santé Publique (articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3) applicable depuis le 25 décembre 2003 vise à accroître encore d'avantage la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Entre autre le contrôle de la conformité des eaux se fait désormais au robinet du consommateur, et non plus seulement à son compteur. Les paramètres sont définis sur la base d'objectifs sanitaires plus précis et stricts, etc...

Dans ce cadre, les eaux destinées à la consommation humaine doivent : (art R.1321-2 et R.1321-3 et annexe 13-1 du C.S.P.) :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- être conformes à des limites de qualité pour des paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs;
- satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Des analyses d'eau sont régulièrement réalisées à la demande des services de l'Agence Régionale de santé Champagne Ardenne (ARS). Depuis début 2010, les services de la DDASS sont devenus l'Agence régionale de Santé Champagne Ardenne.

Les analyses de l'eau, réalisées à Trois-Puits dans le cadre de l'auto-surveillance indiquent que l'eau produite est conforme.

Les taux de conformités bactériologiques et physico-chimiques sont de 100 %. Les taux de conformité des prélèvements microbiologiques et physico-chimiques sont de 100 %.

Rappel : Le raccordement au réseau d'eau potable de d'adduction publique est une obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la Santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

6. Bilan des consommations :

Le nombre d'abonnés en 2014 est de 77 contrats sur la commune de Trois-Puits.

La consommation en eau potable des administrés de Trois-Puits s'élève au regard des volumes vendus au cours de l'année 2014 est de 9404m³.

L'ASSAINISSEMENT///

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à) la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

TROIS-PUITS fait partie du réseau d'assainissement collectif de Reims Métropole.

Caractéristiques techniques du service public d'assainissement collectif de Reims Métropole :

Les réseaux permettent la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que leur acheminement jusqu'au point de traitement ou de rejet au milieu naturel. Le réseau d'eaux pluviales (EP) de REIMSMETROPOLE reprend en grande partie les anciens collecteurs unitaires (eaux usées + eaux pluviales) antérieurs à la première guerre mondiale.

Ce réseau a été complété depuis par des ouvrages plus récents, améliorant les possibilités d'évacuation et desservant les quartiers neufs. Le réseau d'eaux usées (EU) a été amorcé lors de la reconstruction suivant la première guerre mondiale, il est régulièrement prolongé. Le réseau d'assainissement de REIMSMETROPOLE est gravitaire : l'écoulement des effluents se fait naturellement grâce à la pente des canalisations.

Pour que le réseau ne soit pas trop profondément enterré, les eaux usées et pluviales sont relevées régulièrement pour s'écouler ensuite dans une autre canalisation à un niveau supérieur. C'est pourquoi des stations de relèvement sont disposées sur le réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement sont complétés par des ouvrages particuliers tels les déversoirs d'orage et les bassins de rétention qui permettent la régulation des flux d'eaux pluviales.

Type d'équipement	Unité	Quantité
Réseau unitaire hors branchements	km	0
Réseau séparatif d'eaux usées hors branchements	km	485,24
Réseau séparatif d'eaux pluviales hors branchements	km	365,28
Stations de relèvement	Nb	22 EU / 7 EP
Déversoirs d'orage	Nb	13
Bassins de rétention	Nb	25

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées permanent et significatif. Les rejets dans le milieu naturel sont de deux types : les rejets par les déversoirs d'orage lors d'épisodes pluvieux importants et les exutoires du réseau d'"Eaux Pluviales".

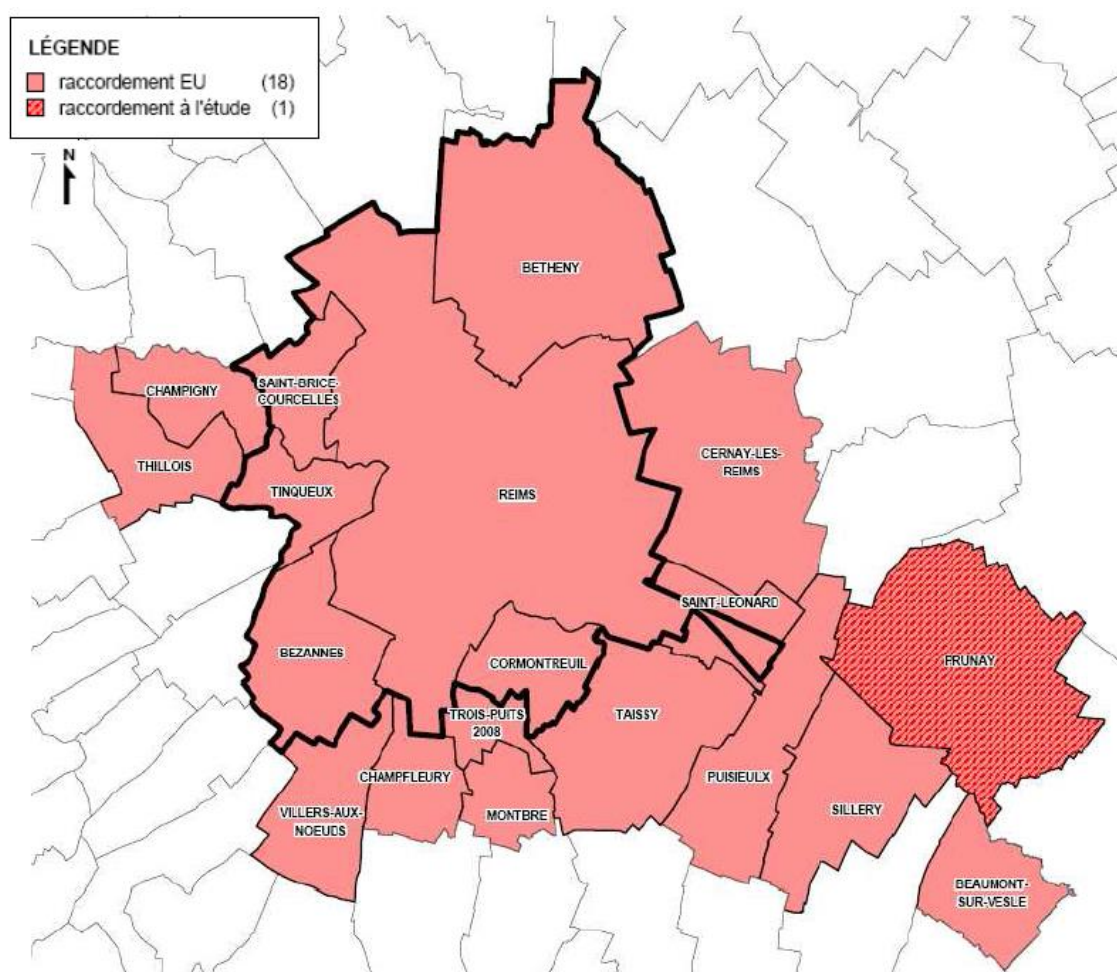
Dans le cadre de l'Agenda 21, REIMSMETROPOLE s'est engagée à optimiser la gestion des eaux pluviales et à élaborer une stratégie de lutte contre l'imperméabilisation des sols.

La Direction de l'Eau et de l'Assainissement a lancé le 9 juillet 2012 l'étude diagnostic de ses réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, afin de définir un zonage pluvial.

L'intégralité des effluents collectés dans les communes de REIMSMETROPOLE est traitée par sa station d'épuration, il n'y a donc aucun export d'effluents.

En revanche, 12 communes extérieures à la collectivité importent leurs effluents vers la STEP de REIMSMETROPOLE.

Extrait du « Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement - Exercice 2012 »

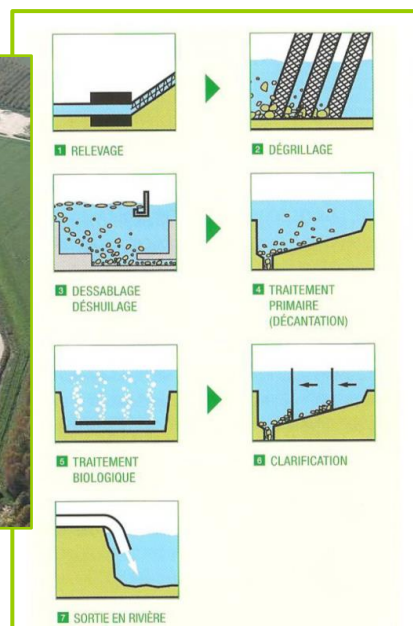


1. L'épuration:

Le service gère une station d'épuration (STEP) qui assure le traitement des eaux usées. Située en limite de l'agglomération rémoise, sur les communes de St Brice Courcelles et St Thierry. La station d'épuration de REIMS METROPOLE a été mise en eau en juin 2002. L'ensemble de ses équipements est exploité et maintenu en régie par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de REIMS METROPOLE.

Ses principaux équipements sont les suivants :

- bache de collecte
- dégrilleurs
- dessableurs dégraisseurs
- bassins d'orage
- bassins biologiques
- dégazeurs
- clarificateurs
- traitement tertiaire (Actiflo)



Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques générales											
Type de traitement	type boues activées à aération prolongée et faible charge massique										
Commune d'implantation	St Brice Courcelles et St Thierry										
Lieu-dit	Les eaux vannes										
Capacité nominale en EH	470 000 équivalent-habitants										
Nombre d'habitants raccordés	221 691 habitants										
Débit de référence journalier admissible en m³/j	95 000 m³/jour débit maximal par temps sec 130 000 m³/jour par temps de pluie.										
Prescriptions de rejet											
Soumise à	Arrêté préfectoral "Loi sur l'eau 99 A 15 LE" du 10 novembre 1999 Arrêté préfectoral N°47-2012-LE du 31 octobre 2012										
Milieu récepteur du rejet	La Vesle via le fossé Collard										
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet	et / ou	Rendement (%)								
DBO5	20 mg/litre	☒ et ☐ ou	90% d'élimination								
DCO	70 mg/litre	☒ et ☐ ou	90% d'élimination								
MES	30 mg/litre	☒ et ☐ ou	90% d'élimination								
NGL	15 mg/litre	☒ et ☐ ou	80% d'élimination								
NTK	9 mg/litre	-	-								
NH ₄ ⁺	6 mg/litre	☒ et ☐ ou	90% d'élimination								
P total	1 mg/litre	☒ et ☐ ou	90% d'élimination								
pH	Entre 6 et 8,5		-								
Charges reçues par l'ouvrage											
Date du bilan	Conformité	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO5		DCO		MES		NGL		P total	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Moyenne annuelle	100%	1	99,4	14	97,6	5	98,4	3,9	91,7	0,26	96,1

Le total de boues évacuées de la station d'épuration en 2012 s'élève à 23 530,56 Tonnes de matières brute, soit 7 859,21 Tonnes de matières sèches en appliquant une siccité moyenne de 33,4 %.

2. Le réseau de collecte des eaux usées :

L'épuration des eaux usées doit être en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement.

Le réseau des eaux usées de Reims Métropole fonctionne avec deux collecteurs principaux : le collecteur ovoïde T150 et le collecteur diamètre 1400, ce dernier constituant l'épine dorsale du réseau.

- Collecteur ovoïde T150 : Admet les différents collecteurs recueillant les effluents des quartiers de la Neuville, Orgeval, Laon-Zola, Jean-Jaurès, Cernay ,Europe, ainsi que ceux en provenance de la commune de BETHENY.
- Collecteur diamètre 1400 : celui-ci admet différents collecteurs le long de son parcours longeant le canal répartis entre rive droite et rive gauche.
 - **Rive gauche**
 - Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de Champigny et St Brice-Courcelles.
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de Tinquex, Bezannes et des quartiers Croix-rouge et Avenue de Paris.
 - Collecteur ovoïde T120 : admet 2 collecteurs de 800 mm de diamètre en provenance des quartiers Wilson et Ste anne pour l'un, de ceux de châillons, murigny, CHR et de la partie Ouest de la commune de Cormontreuil pour l'autre.
 - Collecteur diamètre 200 : effluents en provenance de la partie est de la commune de Cormontreuil.
 - Collecteur diamètre 500 : effluents en provenance des communes de St Léonard, Taissy, Sillery et Puisieux.
 - **Rive droite**
 - Collecteur diamètre 600 : effluents en provenance de la Z.I.O. et d'une partie du quartier de Clairmarais.
 - Collecteur ovoïde T165 : admet tous les effluents d'une partie du quartier de Clairmarais,

3. Le réseau de collecte des eaux pluviales:

La compétence assainissement est assurée également par La Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui sont acheminées gravitairement à la Vesle.

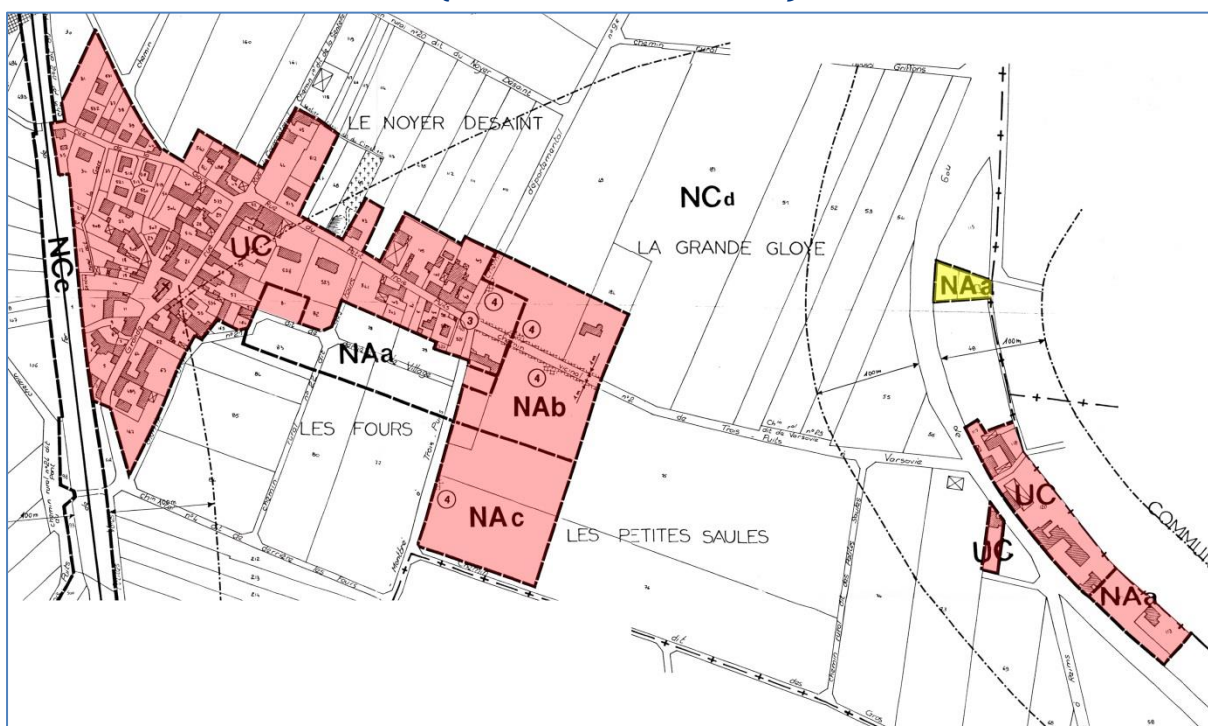
Du fait du faible débit de la Vesle, et de l'importance de l'agglomération rémoise, le réseau d'assainissement des eaux pluviales ne pourra pas indéfiniment rejeter directement à cette rivière les eaux pluviales, au risque de perturber fortement son débit en périodes d'intempéries.

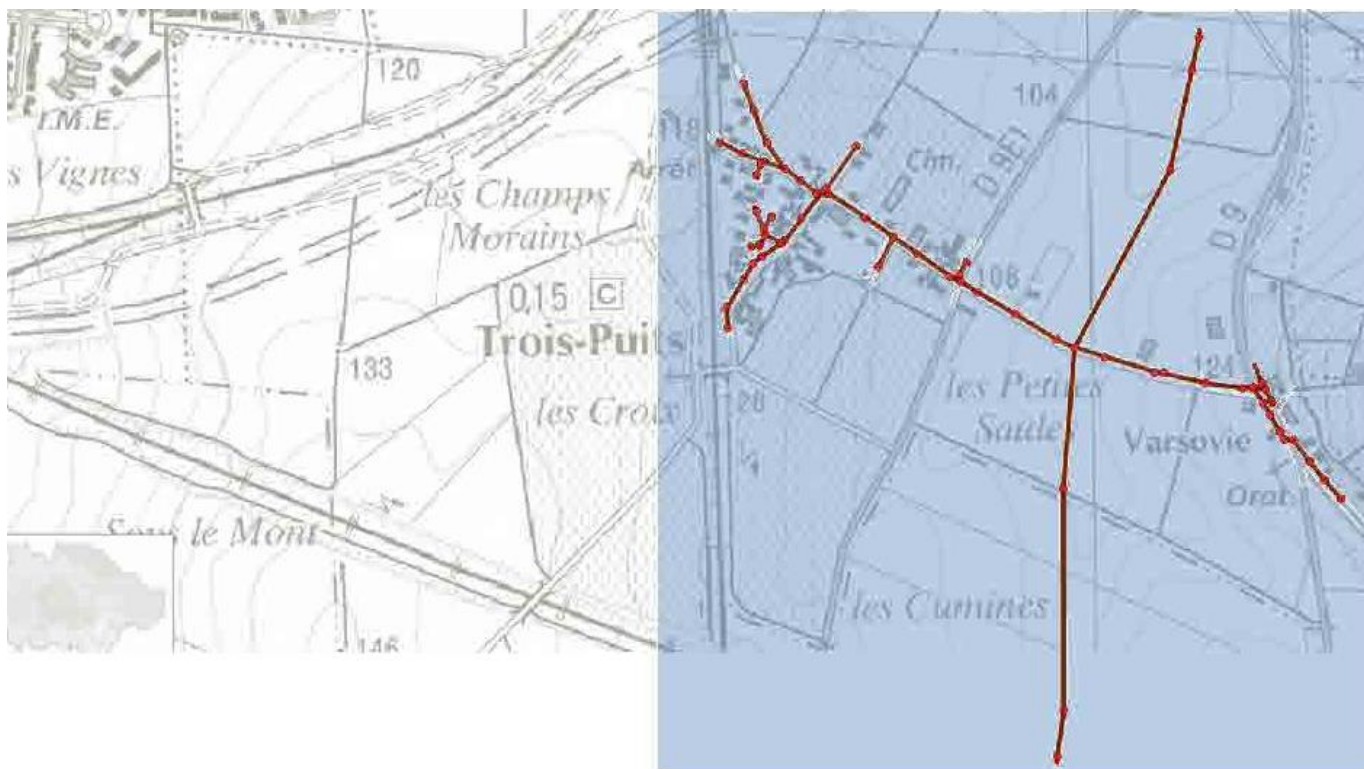
C'est pourquoi, dans la mesure du possible et en fonction des surfaces disponibles, sont créés des bassins de rétention avec collecteur de fuite qui jouent un rôle tampon important lors des pluies d'orage, à savoir :

- réceptionner et stocker le flot instantané durant l'orage dans un bassin étanche ou non.
- Restituer le volume stocké une fois l'orage passé au réseau existant par un collecteur de fuite dimensionné en rapport avec la surface assainie, l'intensité de la pluie d'orage, et du diamètre des collecteurs récepteurs existants.

Ce principe d'assainissement permet en utilisant au mieux le réseau existant, de ne pas avoir à le doubler par de nouvelles canalisations, difficiles à installer dans le tissu urbain existant.

Schéma d'assainissement (Source Grand Reims)





Réseau d'assainissement – Source Communauté Urbaine du Grand Reims

LA GESTION DES DÉCHETS///

L'évolution de la législation concernant les ordures ménagères a conduit progressivement à transformer l'ancien système de ramassage en collecte sélective. Une première loi votée le 15 juillet 1975 interdisait les décharges sauvages.



Les collectivités locales devenaient compétentes et responsables pour collecter et traiter les déchets ménagers qui devaient être entreposés sur des sites autorisés par la Préfecture. Cette loi a été renforcée en 1992 et 1995. Parmi le train de mesure, figurait notamment l'interdiction de mettre autre chose en décharge que les déchets «ultimes», c'est-à-dire impossible à recycler, transformer ou réutiliser.

Ces mesures législatives sont appuyées par des directives européennes indiquant que la valorisation de tous les emballages jetés devra atteindre 50 à 65 %, ou 25 à 45 % si un minimum de 15 % est atteint pour chaque matériau. En 1998, une nouvelle directive précise qu'il faut privilégier le recyclage et le compostage.

Le plan départemental des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 1996 et révisé par arrêté le 18 décembre 2003. Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.
- D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- D'assurer l'information au public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables.

À partir du 1er janvier 2013, suivant la réforme des collectivités territoriales, la compétence de traitement des déchets a été transférée à Reims Métropole.

La collecte est effectuée dans le cadre de la collecte sélective par le Syndicat de Collecte des Déchets Plaine et Montagne Rémoises (SYCODEC). 64 communes sont adhérentes. Il assure la collecte des Déchets. Celui-ci dispose désormais du matériel et du personnel nécessaire pour le ramassage. Le siège social et administratif est situé à Rilly la Montagne, tandis que le personnel de ramassage et le chef d'exploitation sont basés à Cernay-les-Reims.

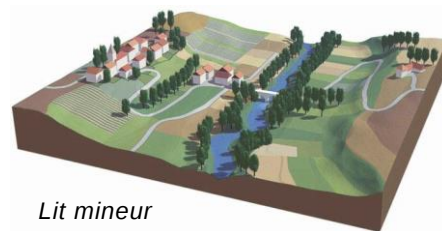
L'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés est une compétence transférée au Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne (SYVALOM). Le SYVALOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables de toute la Marne, hormis ceux de Reims et son agglomération qui dispose déjà d'un équipement.

L'ensemble des ordures ménagères résiduelles sont collectées et transportées jusqu'au centre de transfert de CERNAY-LES-REIMS puis vers l'usine d'incinération de LA VEUVE (Unité de Valorisation Energétique et Unité de Valorisation Agronomique). Les déchets recyclables issus de la collecte au porte à porte et en apport volontaire sont acheminées jusqu'au centre de tri puis l'usine de recyclage. Les habitants ont à leur disposition, sauf le dimanche, onze déchetteries situées dans les communes membres du SYCODEC, dont Trois-Puits. Les habitants peuvent y déposer : déchets verts, gravats (à raison de 1m³/jour/hab.), cartons, métaux, huiles, batteries et piles, tout venant.

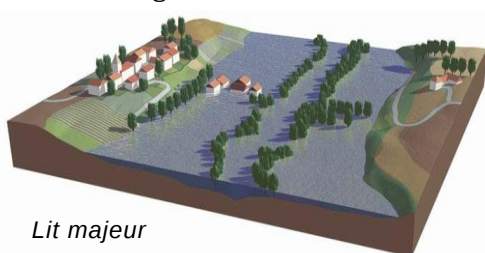
Le risque naturel « Inondation »

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

- En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.
- Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant la rivière.



Lit mineur



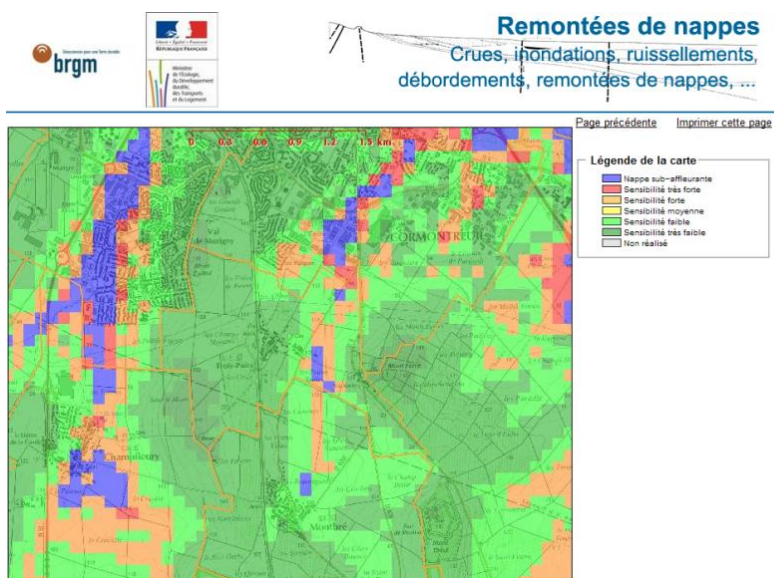
Lit majeur

- Lors des grandes crues, la rivière occupe la totalité de son lit majeur.
- Lorsque le sol est saturé d'eau, la nappe affleure et inonde les terrains bas.

Une crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière. Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (en m³) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m³/s.



Remontée de nappe



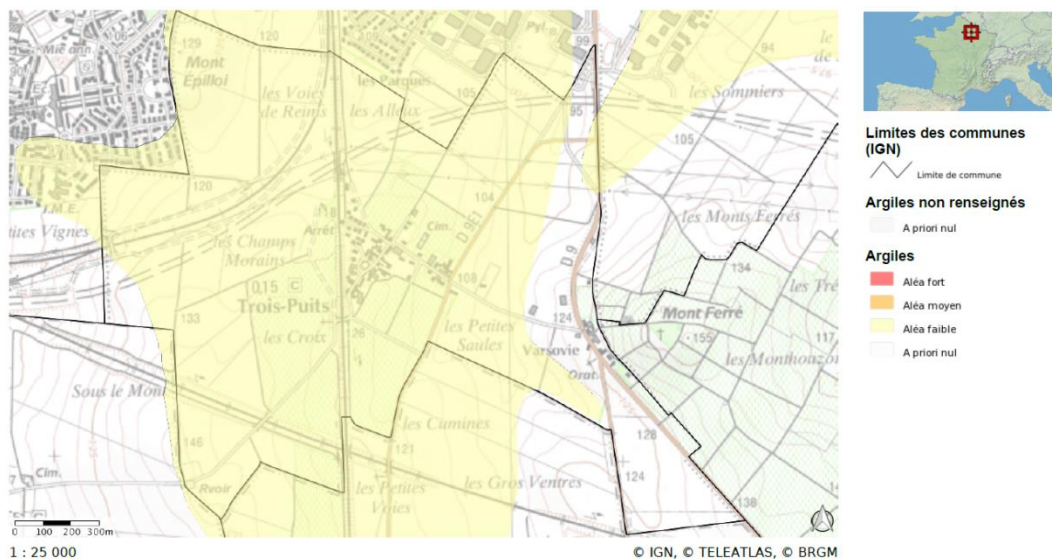
Ainsi **Trois-Puits** est concernée par le risque inondation par l'aléa « remontée de nappes phréatiques ».

Le risque naturel « Mouvement de terrain »

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Sources : BRGM, DREAL et ministère de l'écologie)

L'aléa «Retrait-gonflement des argiles».

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisation... Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction. Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).



L'aléa «effondrement des cavités souterraines d'origine non minière».

TROIS-PUITS est concerné par l'aléa risque d'effondrement des cavités souterraines non minière..

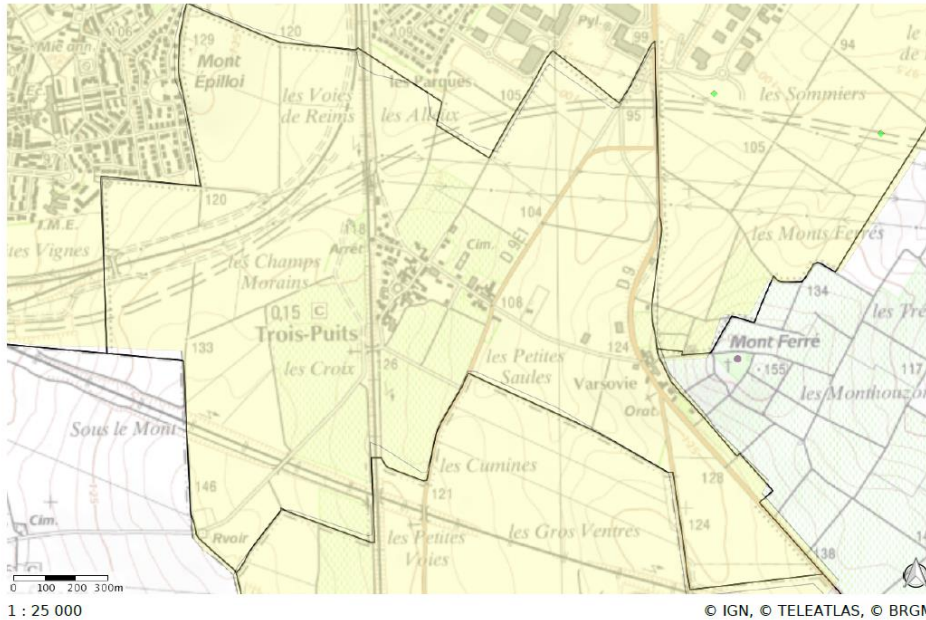
LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

60



GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Cavités_Trois-puits



© IGN, © TELEATLAS, © BRGM



Limites des communes (IGN)

— Limite de commune

Communes avec cavités non cartographiées

■ Communes avec cavités non lo

Contours de carrières

▨ Contour de carrières

Cavités souterraines

- Cave
- Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Réseau
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain



AGENCE RÉGION DE
D'URBANISME REIMS
Développement & Prospective

